

**SOMMAIRE****SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES**

<b>DÉCISION n°2023/141/DGAR/DAPAJ</b> .....	<b>1</b>
Décision d’ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l’instance n°2103100 introduite par Monsieur O. devant le Tribunal administratif de Melun.	
<b>DÉCISION n°2023/142/DGAE/DAC</b> .....	<b>2</b>
Convention de prêt d’œuvres entre la Ville de Fontainebleau et le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de l’exposition « Fontainebleau, la ville sous le Second Empire (1852-1870) » du 16 septembre au 19 novembre 2023 présentée au sein de l’Atelier à la Charité Royale – espace culturel à Fontainebleau.	
<b>DÉCISION n°2023/143/DGAS/SJ</b> .....	<b>7</b>
Défense du Département dans le litige qui l’oppose à un allocataire contestant la décision de refus de remise de dette de RSA.	
<b>DÉCISION n°2023/144/DGAA/DEEA</b> .....	<b>8</b>
Vente de gré à gré d’un lot de bois.	
<b>DÉCISION n°2023/145/DGAA/DEEA</b> .....	<b>9</b>
Vente de gré à gré d’un lot de bois – Annule et remplace la décision n°DGS/SGA/DGAA/DEEA/2022/072.	

**DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET  
INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ**

<b>ARRÊTÉ n°2023/070/DGAS/DPMIPS</b> .....	<b>10</b>
Portant autorisation d’ouverture de la micro-crèche « La Bande à Zazou » à Nandy.	

**DIRECTION DE LA PROTECTION DE L’ENFANCE ET DES  
FAMILLES**

<b>ARRÊTÉ n°2023/062/DGAS/DPEF</b> .....	<b>18</b>
Portant tarification par dotation globale du service de prévention spécialisée ESPOIR Prévention 77, géré par l’Association ESPOIR CFDJ, pour l’année 2023. Annule et remplace l’arrêté n°2023/035/DGAS/DPEF.	

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230918-2023-141-DAPAJ-AR  
Date de télétransmission : 18/09/2023  
Date de réception préfecture : 18/09/2023

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/141/DGAR/DAPAJ

Objet : Décision d'ester en justice – Défense des intérêts du Département dans l'instance n° 2103100 introduite par Monsieur O. devant le Tribunal administratif de Melun

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.3211-2 et L.3221-10-1 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n° CD-2021/07/01-0/05 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, notamment son article 1-I relatif aux actions contentieuses ;

**CONSIDERANT** la requête n° 2103100 enregistrée le 5 avril 2021 au greffe du Tribunal administratif de Melun, par laquelle Monsieur O., ancien agent du service départemental d'accueil d'urgence, a saisi ce tribunal d'un recours indemnitaire en réparation du préjudice qu'il prétend avoir subi en raison du non-renouvellement de son contrat à durée déterminée ;

**CONSIDERANT** la nécessité de défendre les intérêts du Département dans cette affaire ;

### DECIDE

- ARTICLE 1 :** d'ester en justice afin de représenter le Département de Seine-et-Marne et défendre ses intérêts devant le Tribunal administratif de Melun dans le cadre de l'instance n° 2103100 introduite par Monsieur O., ancien agent du Département, aux fins d'annulation de la décision de non-renouvellement susmentionnée.
- ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 15 SEP. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpsd@departement77.fr](mailto:dpsd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | [seine-et-marne.fr](http://seine-et-marne.fr)

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230920-2023-142-DAC-AR  
Date de télétransmission : 20/09/2023  
Date de réception préfecture : 20/09/2023

## DÉCISION RÉGLEMENTAIRE n° 2023/142/DGS/DGAE/DAC

**Objet :** Convention de prêt d'œuvres entre la Ville de Fontainebleau et le Département de Seine-et-Marne dans le cadre de l'exposition « Fontainebleau, la ville sous le Second Empire (1852 - 1870) » du 16 septembre au 19 novembre 2023 présentée au sein de l'Atelier à la Charité Royale - espace culturel à Fontainebleau.

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L. 3211-2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

**CONSIDÉRANT** que le Département de Seine-et-Marne a été sollicité par la Ville de Fontainebleau pour le prêt d'œuvres provenant des collections du musée départemental des peintres de Barbizon,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** d'approuver et de signer la convention entre le Département de Seine-et-Marne et la Ville de Fontainebleau relative au prêt des œuvres, telle qu'elle figure en annexe de la présente décision.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **20 SEP. 2023**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpc@departement77.fr](mailto:dpc@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230920-2023-142-DAC-AR  
Date de télétransmission : 20/09/2023  
Date de réception préfecture : 20/09/2023

## Convention avec le Département de Seine-et-Marne pour l'emprunt d'œuvres pour une exposition temporaire

ENTRE

**La ville de Fontainebleau**, sise Hôtel de ville, 40 rue Grande 77300 Fontainebleau, représentée par M. Julien GONDARD, Maire, dûment habilité par la délibération du Conseil municipal n°23/38 en date du 3 avril 2023,

Agissant comme emprunteur,  
D'une part

ET

**Le Département de Seine-et-Marne**, sis Hôtel du Département, CS 50377, 77010 Melun Cedex, représenté par M. Jean-François PARIGI, Président, dûment habilité,

Agissant comme propriétaire,  
D'autre part.

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE :

**La ville de Fontainebleau** organise, au sein de l'Atelier à la Charité Royale - espace culturel, du 16 septembre au 19 novembre 2023 inclus, une exposition temporaire intitulée « *Fontainebleau, la ville sous le Second Empire (1852 - 1870)* ».

Dans ce cadre, la Ville sollicite un certain nombre de prêts de différents mobiliers, objets d'art, œuvres, tableaux, sculptures, documents....auprès de l'Etat, du Département de Seine et Marne, de l'Etablissement public du château de Fontainebleau, de musées, de collectionneurs et de particuliers...

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

### **ARTICLE 1 : OBJET**

**La ville de Fontainebleau** organise, au sein de l'Atelier à la Charité Royale - espace culturel, du 16 septembre au 19 novembre 2023 inclus, une exposition temporaire intitulée « *Fontainebleau, la ville sous le Second Empire (1852 - 1870)* ».

Le Département de Seine et Marne s'associe à cet événement en acceptant de prêter, à titre gracieux, les six œuvres suivantes issues de l'ancienne collection Denis de Champeaux :

- *Deux Lorettes*, attribué à Constantin Guys (1802-1892), crayon et rehauts de craie blanche (19 x 14 cm), encadré, n°inv. 2000-12-92  
*Valeur d'assurance*..... 2500 euros
- *Scène de bal mondain*, Constantin Guys (1802-1892), crayon (18, x 28,7 cm), encadré, n°inv. 2000-12-93  
*Valeur d'assurance*..... 3000 euros
- *Fantaisies parisiennes*, Alfred Grevin (1827-1892), crayon et encre (30,6 x 21 cm), encadré, n°inv. 2000-12-97  
*Valeur d'assurance*.....2500 euros
- *Scène dans une salle d'attente de gare*, Clément-Auguste Andrieux (1829-1880), encre de Chine (18 x 15 cm), encadré, n°inv. 2000-12-100  
*Valeur d'assurance*.....3000 euros
- *Cabane de charbonnier en forêt de Fontainebleau, école française du XIXème siècle*, fusain (37 x 27 cm), encadré, n°inv. 2000-12-193  
*Valeur d'assurance*..... 2500 euros
- *Esquisse pour une charge de cavalerie*, Jean-Louis-Ernest Meissonnier (1815-1891), crayon (11 x 18 cm), encadré, n°inv. 2000-12-222  
*Valeur d'assurance*.....2000 euros

## **ARTICLE 2 : DUREE**

Les œuvres seront mises à disposition de l'emprunteur à compter du 28 août 2023, au plus tôt, et seront restituées au propriétaire, avant le 2 décembre 2023.

La convention est valable durant toute la durée du prêt, soit du 28 août 2023 (au plus tôt) au 2 décembre 2023 inclus (au plus tard).

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS DU PRET ET SECURITE DES BIENS MOBILIERS**

L'emprunteur s'engage :

- à prendre en charge tous les frais de transport (aller et retour)
- à apporter un soin particulier au conditionnement, au transport et à la présentation des œuvres,
- à exposer les œuvres dans des conditions de conservation et de sécurité parfaitement garanties, sous vitrine, sur sellette, sur cimaise et avec cordons de mise à distance si nécessaire ; l'éclairage des œuvres sur papier ne doit pas dépasser 50 lux.
- à accompagner les œuvres d'un cartel mentionnant : le titre, l'auteur, l'année, le nom du propriétaire s'il s'agit d'une institution publique, pour les collectionneurs et personnes privées, le cartel mentionnera « Collection particulière »

L'emprunteur souligne que le conditionnement des œuvres se fera selon le souhait du propriétaire, en adoptant un emballage et des protections nécessaires, le transport pourra être réalisé par les services de la Ville qui prendront les précautions adaptées à la manipulation d'œuvres d'art.

Le propriétaire autorise la reproduction des œuvres, lesquelles peuvent également être photographiées (sans flash) pour la promotion de l'événement.

Un constat d'état sera établi conjointement par les parties au moment de l'enlèvement et de la restitution des œuvres.

#### **ARTICLE 4 : ASSURANCES**

La valeur globale d'assurance des biens mobiliers est estimée à 15 000 €.

Les biens mobiliers cités à l'article 1 se trouvent sous la responsabilité exclusive de l'emprunteur de la date d'emprunt, soit à compter du 28 août 2023 (au plus tôt) au 2 décembre 2023 inclus (au plus tard).

L'emprunteur prend à sa charge les frais d'assurance. L'emprunteur disposera d'une police d'assurance « tous risques clou à clou » garantissant les biens prêtés notamment contre tous risques d'accident, de vol, de perte ou dégradations dont ces derniers pourraient faire l'objet (y compris pendant les transports, chargements et déchargements inclus) durant toute la durée du prêt.

L'emprunteur fournira une attestation d'assurance au propriétaire préalablement au départ des œuvres.

L'emprunteur s'engage à tenir le propriétaire informé de tout dommage pouvant être occasionné aux biens prêtés durant l'exécution de la présente convention.

En cas de détérioration, aucune restauration ne sera entreprise sans l'accord écrit préalable du propriétaire, qui, en cas de nécessité, missionnera un restaurateur de son choix, les frais occasionnés étant intégralement pris en charge par l'emprunteur.

#### **ARTICLE 5 : ANNULATION DE L'EXPOSITION**

En cas d'annulation de l'exposition liée à tout mouvement de grève ou toute autre cause de force majeure ayant pris naissance avant ou durant l'exposition, chaque partie renonce à tout recours contre l'autre.

#### **ARTICLE 6 : RESILIATION**

La présente convention peut être résiliée, par chaque partie contractante, selon les conditions suivantes : en cas d'inexécution ou de défaut d'exécution d'une clause de la convention par l'une des parties, l'autre partie lui adresse un courrier en recommandé avec accusé de réception afin d'entamer une négociation amiable fixant un délai maximum de réponse.

Tout litige non conciliable peut conduire à la résiliation de la convention.

#### **ARTICLE 7 : COMPETENCE JURIDIQUE**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc ...).

**ARTICLE 8 : AVENANT**

Toute modification du contenu de la convention fera l'objet d'un avenant à celle-ci.

En cas de prolongation de l'exposition temporaire concernée, la présente convention sera prolongée d'autant par voie d'avenant préalablement approuvé par le propriétaire et l'emprunteur.

Fait à Fontainebleau, le 22 août 2023

**Pour le propriétaire,**  
Le Président du Département  
de Seine et Marne,

Jean-François PARIGI

**Pour l'emprunteur,**  
Le Maire de Fontainebleau,

Julien GONDARD

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230920-2023-143-DGASSJ-AR  
Date de télétransmission : 20/09/2023  
Date de réception préfecture : 20/09/2023

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/143/DGAS/SJ

**Objet : Défense du Département dans le litige qui l'oppose à un allocataire contestant la décision de refus de remise de dette de RSA**

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code général des Collectivités territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L. 3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L 3221-12-1,

**VU** la délibération du Conseil départemental n° 0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental,

**VU** la requête n°2106348 en date du 05 juillet 2021 demandant l'annulation de la décision de refus de remise de dette de RSA du 06 mai 2021,

**Considérant** la nécessité de défendre les intérêts du Département,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'assurer la défense du Département dans le cadre du litige n°2106348 l'opposant à un allocataire devant le tribunal administratif de Melun concernant un refus de remise en dette.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **20 SEP. 2023**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dgd@departement77.fr](mailto:dgd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.



Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230920-2023-144-DEEA-AR  
Date de télétransmission : 20/09/2023  
Date de réception préfecture : 20/09/2023

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/144/DGAA/DEEA

Objet : Vente de gré à gré d'un lot de bois

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2 ;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

**CONSIDERANT** que la gestion de l'Espace Naturel Sensible départemental dit « La butte de Montassis » sur la Commune de Chauconin-Neufmoutiers, nécessite une coupe de bois de sécurité, notamment des frênes atteints de charlarose ;

**CONSIDERANT** que cette coupe peut générer un volume de bois estimé à 50 stères ;

**CONSIDERANT** la proposition financière recueillie par le Département suite à une nouvelle consultation auprès d'acheteurs potentiels.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de vendre à Monsieur Mathias CAYARD, demeurant au 45 bis rue de Meaux, 77165 IVERNY, le lot de bois ENS 22-004 pour le prix forfaitaire de 200 € (Deux cents euros).

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 20 SEP. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dspd@departement77.fr](mailto:dspd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230920-2023-145-DEEA-AR  
Date de télétransmission : 20/09/2023  
Date de réception préfecture : 20/09/2023

## DECISION REGLEMENTAIRE n° 2023/145/DGAA/DEEA

Objet : Vente de gré à gré d'un lot de bois - Annule et remplace la décision n°DGS/SGA/DGAA/DEEA/2022/072

### Le Président du Conseil Départemental,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3211-2;

**VU** la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1<sup>er</sup> juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

**CONSIDERANT** que la gestion de l'Espace Naturel Sensible départemental dit « La Rivière » sur la Commune de Saint-Sauveur-sur-Ecole, nécessite une coupe de bois de sécurité, notamment des frênes atteints de charlarose ;

**CONSIDERANT** l'annulation de la décision de vente initiale prise en 2022 pour motif de renonciation de la vente par l'acquéreur ;

**CONSIDERANT** que cette coupe peut générer un volume de bois estimé à 40 stères ;

**CONSIDERANT** la proposition financière recueillie par le Département suite à une nouvelle consultation auprès d'acheteurs potentiels.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** La présente décision annule et remplace la décision n° DGS/SGA/DGAA/DEEA/2022/072 du 17 juin 2022 à la suite de la renonciation de la vente par l'acquéreur.

**ARTICLE 2 :** de vendre à Monsieur Denis DALLA RIVA, demeurant au 7 route de Saint-Germain 77930 CELY-EN-BIERE, le lot de bois ENS 23-001 pour le prix forfaitaire de 200 € (Deux cents euros).

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

20 SEP. 2023

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à [dpxd@departement77.fr](mailto:dpxd@departement77.fr) ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77040 Melun cedex.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230918-2023-070-DPMIPS-AR  
Date de télétransmission : 18/09/2023  
Date de réception préfecture : 18/09/2023

## ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/070 DGAS/DIRECTION DE LA PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE ET DE LA PROMOTION DE LA SANTÉ

Portant autorisation d'ouverture de la micro-crèche « La Bande à Zazou » à Nandy.

### Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.3221-1 et suivants ;
- VU** le Code de la santé publique (CSP) et notamment ses articles L.2324-1, L.2324-2, R.2324-16 et suivants ;
- VU** le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment ses articles L.214-7, et D.214-7 et suivants ;
- VU** la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire de Nandy en date du **13 septembre 2023** ;
- VU** le dossier complet (au sens de l'article R.2324-18 du CSP) de demande d'autorisation d'ouverture reçu par le Département le 28 août 2023 présenté par la SASU La Bande à Zazou, pour son établissement et service d'accueil non permanent de jeunes enfants (EAJE) dénommé « **La Bande à Zazou** », située **1 rue d'arqueil à Nandy (77176)**, et les modalités d'accueil fixées par son projet d'établissement et son règlement de fonctionnement ;
- VU** les éléments figurant au 2 et 3 du IV de l'article R.2324-19 du Code de la santé publique, transmis au Département au plus tard quinze jours avant l'ouverture programmée de l'EAJE ;
- VU** le compte-rendu de la visite préalable de conformité réalisée au sein de l'EAJE par la puéricultrice conseillère experte du service Accueil du jeune enfant et de la parentalité de la Direction de la protection maternelle et infantile et de la promotion de la santé en date du **05 septembre 2023**.

### ARRETE

- Article 1** Conformément aux articles L.2324-1 et R.2324-16 et suivants du Code de la santé publique à l'article L.214-1-1 du Code de l'action sociale et des familles, est autorisée la création de **la crèche collective** dénommée « **La Bande à Zazou** », située **1 rue d'arqueil à Nandy (77176)**, gérée par la **SASU La Bande à Zazou** dans les conditions figurant dans sa demande susvisée à compter du **03 octobre 2023**.

## **Article 2** MODALITES D'ACCUEIL DES ENFANTS

La capacité de **la micro-crèche** est de **12 places** pour l'accueil d'enfants âgés de **10 semaines jusqu'à 3 ans**.

L'EAJE est ouvert **du lundi au vendredi de 8h00 à 18h30**. Il peut associer l'accueil régulier et l'accueil occasionnel.

Conformément à l'article R.2324-20 du CSP et indépendamment de l'application des dispositions de l'article R.2324-27 du même code, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de l'EAJE peut être différente suivant les périodes de l'année, de la semaine ou de la journée.

## **Article 3** CONDITIONS D'ACCUEIL EN SURNOMBRE

Conformément à l'article R.2324-27 du CSP, le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil prévue par l'autorisation du président du Conseil départemental ou figurant dans la demande d'avis qui lui a été adressée, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le taux d'occupation hebdomadaire de l'établissement n'excède pas 100% de la capacité horaire hebdomadaire d'accueil calculée selon le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire. Les modalités de calcul du taux d'occupation hebdomadaire sont précisées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- les règles d'encadrement fixées à l'article R.2324-43 du CSP sont respectées au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis à tout instant ;
- le gestionnaire de l'établissement transmet à la demande du service départemental de la PMI les informations nécessaires au contrôle du respect des dispositions du présent article selon des modalités fixées par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- le règlement de fonctionnement présente les modalités d'organisation de l'accueil en surnombre dans l'établissement et son articulation avec les projets éducatif et social mentionnés aux 1° et 2° de l'article R.2324-29 du code susmentionné.

## **Article 4** COMPÉTENCES ET MISSIONS DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Conformément à l'article R.2324-46-5 du CSP, les missions du référent technique sont :

- assurer le suivi technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement;
- accompagner et coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants.

## **Article 5** DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT TECHNIQUE

Les micro-crèches mentionnées au 1° de l'article R.2324-46 du CSP sont dispensées de l'obligation de désigner un directeur.

Lorsque la micro-crèche ne dispose pas d'un directeur, le gestionnaire de l'établissement est tenu de désigner une personne physique comme référent technique, pouvant être distincte des personnes chargées de l'encadrement des enfants accueillis.

Conformément aux articles R.2324-20, R.2324-34 et R.2324-46-5 du CSP, la référence technique de l'EAJE est assurée par Madame **Sandrine ADAM** titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice à raison de **0,2 équivalent temps plein minimum**.

#### **Article 6** ENCADREMENT DES ENFANTS

Le gestionnaire respecte les dispositions issues des articles R2324-42, R2324-43, R2324-43-1 et R2324-43-2 du CSP, relatives au taux d'encadrement des effectifs.

Conformément à l'article R.2324-20 alinéa 7 du même code, la règle d'encadrement choisie par l'établissement en application du II de l'article R.2324-46-4 du code susmentionné, est **d'un rapport d'un professionnel pour six enfants**.

#### **Article 7** ÉQUIPE PLURIDISCIPLINAIRE

Conformément à l'article R.2324-38 du CSP, l'établissement veille à s'assurer, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de leur projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, psychomoteur, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Conformément à l'article R.2324-39 du même code, cette équipe pluridisciplinaire est constituée conformément aux articles R.324-40, R.2324-41 et R.2324-46-3 du même code.

#### **Article 8** TEMPS D'ANALYSE DE PRATIQUES PROFESSIONNELLES

Conformément à l'article R 2324-37 du CSP, le gestionnaire de tout établissement d'accueil de jeunes enfants mentionné à l'article R. 2324-17 organise des temps d'analyse de pratiques professionnelles pour les membres de l'équipe de l'établissement chargés de l'encadrement des enfants dans les conditions suivantes :

- chaque professionnel bénéficie d'un minimum de six heures annuelles dont deux heures par quadrimestre ;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles se déroulent en-dehors de la présence des enfants;
- les séances d'analyse de pratiques professionnelles sont animées par un professionnel ayant une qualification définie par arrêté du ministre chargé de la famille ;
- La personne qui anime les séances d'analyse des pratiques professionnelles n'appartient pas à l'équipe d'encadrement des enfants de l'établissement et n'a pas de lien hiérarchique avec ses membres. Elle peut être salariée du gestionnaire ou intervenant extérieur ;

- les séances d'analyse de pratiques professionnelles ne peuvent rassembler des groupes de plus de quinze professionnels ;
- les participants et l'animateur s'engagent à respecter la confidentialité des échanges.

#### **Article 9** RÉFÉRENT "SANTÉ ET ACCUEIL INCLUSIF"

Conformément à l'article R2324-39 du CSP, un référent "Santé et Accueil inclusif" dont les missions sont précisées à ce même article intervient dans chaque établissement. La fonction de référent "Santé et Accueil inclusif" peut être exercée par :

- un médecin possédant une spécialisation, une qualification ou une expérience en matière de santé du jeune enfant ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat de puéricultrice ;
- une personne titulaire du diplôme d'Etat d'infirmier disposant d'un diplôme universitaire en matière de santé du jeune enfant ou d'une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants comme infirmier dont les modalités de calcul sont fixées par voie réglementaire ;
- pour la mise en œuvre des dispositions relatives à l'accompagnement en santé du jeune enfant, le gestionnaire respecte les durées minimales d'intervention fixées à l'article R2324-46-2 du même code.

#### **Article 10** ADMINISTRATION DES SOINS ET DES TRAITEMENTS MÉDICAUX DES ENFANTS ACCUEILLIS

Conformément à l'article R.2324-39-1 du CSP, le directeur ou le référent technique de l'établissement s'assure, pour chaque enfant admis, de la remise par les titulaires de l'autorité parentale ou des représentants légaux de l'enfant :

- d'un certificat médical daté de moins de deux mois attestant de l'absence de toute contre-indication à l'accueil en collectivité. Ce certificat est remis au moment de l'admission et au plus tard dans les quinze jours suivant l'admission ;
- d'une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales, conformément aux dispositions de l'article R.3111-8 du CSP.

L'établissement conserve jusqu'au terme du contrat d'accueil de l'enfant les documents mentionnés aux 1° et 2°.

Lors de l'admission, le directeur ou le référent technique, en lien avec le référent « Santé et Accueil inclusif » précité, informe les titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux de l'enfant des conditions dans lesquelles des soins et traitements médicaux mentionnés à l'article R.2111-1 du CSP peuvent être le cas échéant administrés à leur enfant.

Conformément aux articles L.2111-3-1 et R.2111-1 du CSP, tout professionnel d'EAJE possédant l'une des qualifications mentionnées aux articles R.2324-34, R.2324-35 et R.2324-42 du même code, peut procéder à l'administration des soins et des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou de ses représentants légaux, dès lors que :

- il maîtrise la langue française ;
- il se conforme aux modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers, précisées dans le protocole écrit mentionné au 3° du II de l'article R.2324-30 du présent code et qui lui ont été expliquées par le Référent « Santé et Accueil inclusif » mentionné à l'article R.2324-39 du même code.

Avant d'administrer les soins ou traitements médicaux, il s'assure que :

- le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant les ont expressément autorisés par écrit ;
- le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni par ces derniers ;
- qu'il dispose bien de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements (ou d'une copie), et s'y conforme entièrement ;
- que le geste qu'il lui est demandé de réaliser lui ait bien été expliqué préalablement par le ou les titulaires de l'autorité parentale ou les représentants légaux de l'enfant.

Chaque geste fait l'objet d'une prescription immédiate dans un registre dédié précisant :

- le nom de l'enfant ;
- la date et l'heure de l'acte ;
- le nom du professionnel l'ayant réalisé ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

## **Article 11** LOCAUX

Conformément à l'article R.2324-28 du CSP, les locaux et leur aménagement permettent la mise en œuvre du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article R.2324-29 du même code.

Les personnels de l'établissement y accomplissent leurs tâches dans des conditions satisfaisantes de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant aux enfants une attention constante et en organisant de manière adaptée à leurs besoins les repas, le sommeil, le repos, les soins corporels et les activités de jeu et d'éveil.

L'aménagement intérieur et extérieur de l'établissement permet de mettre en œuvre l'accueil inclusif des enfants représentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

L'aménagement intérieur de l'établissement favorise en outre l'accueil des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux et l'organisation de réunions pour le personnel.

Une unité d'accueil est un espace aménagé pour offrir de façon autonome aux enfants qui y sont accueillis l'ensemble des prestations et des activités prévues par le projet d'établissement.

L'établissement peut proposer un accueil en semi plein-air permettant l'accueil des enfants dans un espace extérieur et accessoirement dans un espace couvert. Les modalités d'usage de l'espace extérieur sont détaillées dans le projet éducatif prévu au 2° de l'article R.2324-29 du CSP.

Les locaux et l'aménagement intérieur de l'établissement respectent les exigences du référentiel bâtementaire national créé par arrêté du 31 août 2021.

## **Article 12** OBLIGATIONS DU GESTIONNAIRE

### ► Mise en œuvre de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant

Conformément à l'article R.2324-29 du CSP, l'établissement élabore un projet d'établissement ou de service qui met en œuvre la charte nationale de l'accueil du jeune enfant mentionnée à l'article L.214-1 du CASF.

Conformément à l'article R.2324-24 du CSP, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation, ou sur l'une des mentions de l'autorisation, devra être porté à la connaissance du président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, refuser la modification.

### ► Obligations de l'employeur

Conformément à l'article R.2324-33 I du CSP, le gestionnaire s'assure, dans les conditions prévues à l'article 776 du Code de procédure pénale, que les personnes qu'il recrute pour exercer des fonctions, à quelque titre que ce soit, satisfont aux dispositions de l'article L.133-6 du CASF.

Cette obligation s'applique également pour le recrutement des stagiaires, apprentis et intervenant extérieurs, rémunérés ou bénévoles, participant à l'accueil des enfants.

Le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

- les personnes qu'il emploie ;
- les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service, ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.



Conformément à l'article R.2324-41-1 du CSP, pour les professions autres que celles de médecin, d'infirmier et d'assistant de service social, couvertes par les articles L.4111-2, L.4311-3 et L.4331-4 et par l'article L.411-1 du CASF, l'employeur peut procéder, dans le respect de la libre circulation des travailleurs et, le cas échéant, des dispositions statutaires ou conventionnelles applicables à l'emploi considéré, au recrutement de toute personne justifiant d'un diplôme de l'Union européenne permettant d'occuper un emploi équivalent dans son pays d'obtention.

► Obligations générales vis-à-vis des autorités administratives

Conformément à l'article R.2324-25 du CSP, dans le cadre de sa mission de contrôle prévue à l'article L.2324-2 du même code, le médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile demande au gestionnaire de l'établissement de lui transmettre chaque année des informations relatives aux enfants accueillis ainsi qu'aux caractéristiques de l'accueil. La liste limitative de ces informations, ainsi que les modalités de leur transmission, sont définies par arrêté du ministre chargé de la famille.

Le gestionnaire de l'établissement informe sans délai le président du Conseil départemental de :

- tout accident survenu pendant l'accueil d'un enfant qui lui était confié ayant entraîné l'hospitalisation de ce dernier ou sa prise en charge par des équipes de secours extérieurs à l'établissement ;
- tout décès d'un enfant qui lui était confié.

Il informe sans délai le président du Conseil départemental de tout changement des coordonnées mentionnées au 3° du IV de l'article R.2324-19 du CSP, permettant de joindre l'établissement en cas d'urgence.

Au titre de l'accueil d'enfants de parents ou représentants légaux en insertion sociale ou professionnelle, le gestionnaire de l'établissement d'accueil de jeunes enfants :

- transmet, sans préjudice des dispositions du CASF, au président du comité départemental des services aux familles, une fois par an et selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la famille, un document actualisé présentant les modalités selon lesquelles l'établissement ou le service met en œuvre, lorsqu'elles s'appliquent à lui, les dispositions de l'article L.214-7 de ce code, ainsi que les résultats obtenus ;
- informe, conformément aux dispositions du CASF relatives à l'accueil des jeunes enfants des personnes en insertion sociale ou professionnelle, le maire de la commune d'implantation ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétant en matière d'accueil des jeunes enfants, des actions mises en place au titre de l'obligation instituée par l'article L.214-7 du même code.

Par ailleurs, conformément aux dispositions des articles L.214-2-2 et D.214-10 du CASF, le gestionnaire de l'établissement communique par voie électronique ses disponibilités d'accueil à la CAF selon une périodicité et des modalités de transmission fixées par arrêté du 31 août 2021.

Enfin, les projets d'établissement et règlement de fonctionnement mentionnés respectivement aux articles R.2324-29 et R.2324-30 du CSP doivent être mis en conformité avec les nouvelles dispositions réglementaires issues du décret n°2021-1131 du 30 août 2021 au plus tard le 1er janvier 2023.

**Article 13** Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le maire de Nandy, à la SASU La Bande à Zazou, gestionnaire de la structure, à la cheffe adjointe du service PMI et planification familiale de la Maison départementale des solidarités de Sénart ainsi qu'à la directrice de la Caisse d'allocations familiales de Seine-et-Marne.

**Article 14** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 15 SEP. 2023

Pour le Président et par délégation  
Sophie KRAJEWSKI  
La Directrice

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture  
077-227700010-20230920-ARR-062-DGAS-AR  
Date de télétransmission : 20/09/2023  
Date de réception préfecture : 20/09/2023

**ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2023/062/DGAS/Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles**

Portant tarification par dotation globale du service de prévention spécialisée ESPOIR Prévention 77, géré par l'Association ESPOIR CFDJ, pour l'année 2023.

Annule et remplace l'arrêté n° 2023/035/DGAS/ Direction de la Protection de l'Enfance et des Familles.

**Le Président du Conseil Départemental,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002, notamment les articles L314-7 et L314-8 ;

**VU** le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003, relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L321-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** l'arrêté du 14 novembre 2003, fixant les modèles de documents prévus aux articles 9,12,16,18,19,47 et 48 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 mentionné ci-dessus ;

**VU** la délibération du Conseil départemental de Seine-et-Marne du 15 décembre 2022, fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L313-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**VU** les documents budgétaires fournis par la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ESPOIR Prévention 77 ;

**VU** la procédure contradictoire transmise par courrier le 12 mai 2023 ;

**VU** l'article R314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles concernant la rétroactivité des tarifs et fixant la formule de calcul du tarif applicable ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services et du Directeur Général Adjoint de la Solidarité ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

Les informations recueillies n'ont pas été vérifiées dans le cadre de la procédure de publication. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. **d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,**  
**d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun**

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :** Les recettes et les dépenses prévisionnelles pour l'exercice budgétaire 2023 du service de prévention spécialisée ESPOIR Prévention 77 sont autorisées comme suit :

	<b>BP 2023</b>
Groupe 1 : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	65 650 €
Groupe 2 : Dépenses afférentes au personnel	889 079 €
Groupe 3 : Dépenses afférentes à la structure	226 662 €
<b>TOTAL CHARGES BRUTES</b>	<b>1 181 391 €</b>
Recettes en atténuation	- €
<b>TOTAL CHARGES NETTES</b>	<b>1 181 391 €</b>
Reprise de résultats	91 024 €
Dépenses refusées au CA 2021	8 964,33 €
<b>BASE DE CALCUL DU TARIF</b>	<b>1 081 402,67 €</b>

**ARTICLE 2 :** La dotation globale de financement arrêtée pour l'année civile 2023 applicable au service de prévention spécialisée ESPOIR Prévention 77 est de :

**1 081 402,67 €**

**(Un million quatre-vingt-un mille quatre cent deux euros et soixante-sept centimes)**

**ARTICLE 3 :** Le versement du montant visé à l'article 2 du présent arrêté sera effectué par douzième.

Chaque douzième s'élève à :

**90 116,89 €**

**(Quatre-vingt-dix mille cent seize euros et quatre-vingt-neuf centimes)**

**ARTICLE 4 :** Le montant mentionné à l'article 3 restera en vigueur jusqu'à la prise d'un nouvel arrêté de tarification, conformément à l'article R. 314-35 du CASF.

**ARTICLE 5 :** Tout recours éventuel contre les tarifs journaliers ainsi fixés, conformément à l'article L351-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pourra être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale : sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75001 PARIS Cedex 01, dans un délai d'un mois franc à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **18 SEP. 2023**

Carole VITALI  
Pour le Président et par délégation,  
Directrice de la Protection de l'Enfance et des Familles



